



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF

Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF

Procédure douanière

Janvier 2022

Documentation relative aux procédures simplifiées applicables aux expéditeurs et destinataires agréés

Documentation relative aux procédures simplifiées applicables aux expéditeurs et destinataires agréés (EDa)

Définitions, acronymes et abréviations

Terme / abréviation	Signification
ALAD	Actes législatifs autres que douaniers
CCM	Certificat de circulation des marchandises (EUR. 1)
Da	Destinataire agréé
DDE	Déclaration en douane d'exportation
DDI	Déclaration en douane d'importation
Domaine de direction Bases	OFDF, Section Procédure douanière, Taubenstrasse 16, 3003 Bern (zollveranlagung@ezv.admin.ch)
Domaine de direction Soutien	OFDF, Division Finances, Taubenstrasse 16, 3003 Bern (info-finanzen@ezv.admin.ch)
Ea	Expéditeur agréé
EDa	Expéditeur et destinataire agréé
Exportateur agréé	Exportateur autorisé à établir des preuves d'origine en procédure simplifiée.
Lieu agréé	Lieux désignés dans le rapport de réception, vers lesquels un Da peut conduire les marchandises à réceptionner et à partir desquels un Ea peut procéder à l'enlèvement des marchandises à expédier.
LT	Ligne tarifaire
NCTS	Nouveau système de transit informatisé
Niveau local compétent	Niveau local compétent pour l'EDa. Il sert d'interlocuteur, surveille les processus et effectue en règle générale les contrôles douaniers.
Niveau régional	Voir annexe: offices de contact
OFDF	Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières
PCD	Procédure centralisée de décompte de l'OFDF
TC	Régime de transit commun

Documentation relative aux procédures simplifiées applicables aux expéditeurs et destinataires agréés (EDa)

1	Vue d'ensemble	4
1.1	Introduction.....	4
1.2	But et structure du présent document	5
2	Bases juridiques	5
3	Conditions générales	5
4	Dispositions générales	7
4.1	Volume de trafic.....	7
4.2	Lieu agréé	7
4.2.1	Critères à remplir pour un lieu agréé	7
4.2.2	Attribution des lieux agréés à un niveau local compétent	7
4.3	Niveau local compétent	8
4.4	Scellements douaniers	8
4.5	Autorisation	8
5	Procédure applicable au destinataire agréé	9
5.1	Déroulement de la procédure	9
5.2	Description dédouanement en transit	10
5.3	Description du régime douanier subséquent.....	11
5.3.1	Taxation à l'importation	11
5.3.2	Autres régimes douaniers	12
5.4	Trafic ferroviaire, terminaux pour conteneurs.....	13
5.4.1	Dédouanement en transit.....	13
5.4.2	Régime douanier subséquent	13
5.5	Trafic par bateau	13
6	Procédure applicable à l'expéditeur agréé	14
6.1	Déroulement de la procédure	14
6.2	Description de la procédure	15
6.3	Preuves d'origine	16
6.4	Description du régime de transit NCTS.....	17
6.4.1	Trafic ferroviaire	17
6.4.2	Trafic aérien.....	17
7	Horaires	18
8	Tenue des dossiers	19
8.1	Da.....	19
8.2	Ea.....	19
9	Mesures administratives	19
10	Particularités concernant les titulaires d'autorisation attribués à un seul niveau local compétent	20
10.1	Dérogations par rapport au processus standard	20
10.2	Conditions générales supplémentaires	21
10.3	Demande.....	21
	Annexe: offices de contact	22

1 Vue d'ensemble

1.1 Introduction

Les procédures **destinataire agréé (Da)** et **expéditeur agréé (Ea)** ont en commun le fait qu'elles rendent possible le **traitement douanier en un lieu agréé** (en règle générale le domicile de l'entreprise). Ces deux procédures peuvent être utilisées isolément ou de façon combinée; elles se basent sur un échange électronique de données entre l'OFDF et les assujettis.

La procédure **Da** permet à des **transitaires et importateurs** d'effectuer le **processus de taxation à l'importation** dans leurs **lieux agréés**. Les envois parviennent chez le Da en transit depuis la frontière.

La procédure **Ea** permet à des **transitaires et exportateurs** d'effectuer le **processus de taxation à l'exportation** et **l'ouverture du transit** dans leurs **lieux agréés**.

Un niveau local responsable de la procédure correspondante peut décider d'effectuer des contrôles; il doit se prononcer dans un délai déterminé. Les **contrôles douaniers** sont effectués dans les **lieux agréés**. Des contrôles douaniers aux niveaux locaux de frontière demeurent réservés.

Principaux **avantages** de la procédure:

- Plus grande **souplesse au niveau des horaires**. A certaines conditions, il est également possible de procéder à la conduite des marchandises ou à leur enlèvement en dehors des heures d'ouverture du niveau local compétent.
- **Indépendance géographique** par rapport à la douane. Les envois ne doivent pas être conduits à un niveau local. Les infrastructures disponibles peuvent être exploitées de façon optimale pour le transbordement des marchandises.
- **Diminution du risque de bouchons à la frontière**. La disposition des véhicules s'en trouve facilitée.

Les **dispositions de procédure de validité générale** énoncées dans le **descriptif du processus** ([publié sur Internet](#)) sont applicables. Pour chaque titulaire d'autorisation, un **rapport de réception spécifique** est par ailleurs établi; ce document spécifie les lieux agréés, les processus appliqués et les responsabilités. L'OFDF établit une **autorisation**.

Les procédures Da et Ea représentent pour l'OFDF et les assujettis des **instruments souples** qui satisfont aux exigences d'un trafic moderne des marchandises.

Les titulaires d'autorisation qui détiennent actuellement des autorisations leur conférant le statut de Da et/ou d'Ea dans plusieurs régions peuvent demander au niveau régional compétent d'être attribués à un seul niveau local compétent. L'attribution a lieu en fonction de divers critères.

Pour les titulaires d'autorisation attribués à un seul niveau local, il existe des dérogations dans le domaine des lieux agréés et dans celui des partenaires, ainsi que des obligations supplémentaires. Ces dérogations et obligations sont décrites sous [chiffre 10](#) («Particularités concernant les titulaires d'autorisation attribués à un seul niveau local compétent»).

1.2 But et structure du présent document

Le présent document vise à **décrire les procédures Da et Ea de façon intégrale**. Il permet aux personnes intéressées de s'informer de façon détaillée. Il sert de base pour les premiers entretiens entre ces dernières et l'OFDF. Les diverses **procédures de déclaration électroniques** n'y sont **pas traitées**. Elles ne sont abordées que si cela est nécessaire pour une bonne compréhension des procédures Da et Ea. Les détails concernant ces procédures figurent dans des publications distinctes.

2 Bases juridiques

- Appendice I de la Convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun (Convention TC; [RS 0.631.242.04](#))
- Loi du 18 mars 2005 sur les douanes (LD; [RS 631.0](#))
- Ordonnance du 1^{er} novembre 2006 sur les douanes (OD; [RS 631.01](#))
- Ordonnance de l'AFD du 4 avril 2007 sur les douanes (OD-AFD; [RS 631.013](#))

3 Conditions générales

Les procédures simplifiées applicables aux expéditeurs et destinataires agréés sont régies par les conditions générales suivantes:

- L'EDa remplit les obligations concernant le volume de trafic énoncées sous [chiffre 4.1](#).
- L'EDa a son siège et son/ses lieu(x) agréé(s) dans le territoire douanier.
- Le Da procède à la conduite de la marchandise sous un régime de transit. L'Ea procède à l'enlèvement de la marchandise sous un régime de transit. Dans le cas de la conduite de la marchandise, le Da est responsable de l'apurement du régime de transit.
- L'EDa doit décrire et documenter de façon détaillée la totalité des processus en relation avec le placement sous régime douanier. L'EDa désigne les personnes responsables des processus correspondants.
- L'EDa doit désormais disposer d'un système de contrôle interne (SCI) en matière douanière et d'un descriptif adéquat (voir [R-62-03](#)).
- L'EDa doit former la totalité du personnel participant au processus de placement sous régime douanier et le responsabiliser.
- L'EDa a l'obligation de contrôler les marchandises en arrivage et en partance. Il doit annoncer spontanément au niveau local compétent les quantités manquantes ou excédentaires, les erreurs de chargement, les interversions de marchandises, les déperditions et les autres irrégularités.
- Lorsque les marchandises ne sont pas exportées, l'Ea est tenu d'informer le niveau local au sujet des déclarations en douane d'exportation déjà acceptées et d'annuler ensuite ces dernières. Les éventuelles décisions de taxation électroniques doivent être effacées. L'Ea doit restituer au niveau local, pour annulation, les CCM que ce dernier a déjà authentifiés.
- L'EDa doit assurer l'observation de l'interdiction d'apporter des modifications aux marchandises Da non dédouanées ou aux marchandises Ea placées sous le régime de l'exportation, ainsi qu'à leur emballage.
- L'EDa doit garantir le «fil rouge» permettant de suivre l'ensemble du processus allant de l'arrivée de l'envoi à l'enlèvement de la marchandise et de vérifier en tout temps et sans faille le statut douanier d'une marchandise.

Documentation relative aux procédures simplifiées applicables aux expéditeurs et destinataires agréés (EDa)

- L'EDa tient un dossier pour chaque envoi touché par le processus de placement sous régime douanier.
- L'EDa est responsable de ce que les obligations résultant d'actes législatifs autres que douaniers (par exemple présentation au contrôle des métaux précieux, visite vétérinaire de frontière, contrôle phytosanitaire) soient respectées. Il doit s'acquitter de l'obligation de présenter la marchandise au poste de contrôle ALAD compétent. Les éventuels documents doivent être conservés à l'intention du service correspondant.
- L'EDa dispose d'un compte dans la procédure centralisée de décompte (compte PCD) au domaine de direction Soutien. Le compte dispose de la couverture nécessaire.
- L'Ea dispose d'un cautionnement lui permettant d'ouvrir une opération de transit dans le régime de transit commun (TC).
- L'EDa dispose d'un accès aux systèmes informatiques nécessaires au placement sous régime douanier.
- L'EDa met gratuitement à la disposition du personnel de l'OFDF l'infrastructure nécessaire au lieu agréé.
- L'OFDF a le droit d'effectuer des contrôles douaniers à la frontière douanière et au lieu agréé.
- L'OFDF a un droit d'accès illimité aux locaux de l'EDa.
- Dans des cas motivés, l'OFDF a le droit d'apporter des modifications aux obligations régissant les procédures simplifiées applicables aux expéditeurs et destinataires agréés et/ou aux présentes conditions générales.
- Pour obtenir une autorisation, l'EDa doit avoir respecté les prescriptions douanières et fiscales au cours des trois années précédant la présentation de la requête. Si l'entreprise requérante existe depuis moins de trois ans, l'OFDF juge si elle a respecté les prescriptions douanières et fiscales sur la base des relevés et informations à sa disposition.
- L'EDa n'a commis aucune infraction pénale grave dans le cadre de son activité économique (voir [EDa Questionnaire infraction pénale](#)).
- L'EDa annonce au niveau local compétent toutes les modifications des présentes conditions générales susceptibles d'avoir une incidence.

Documentation relative aux procédures simplifiées applicables aux expéditeurs et destinataires agréés (EDa)

4 Dispositions générales

4.1 Volume de trafic

Les Da et Ea doivent recevoir ou expédier des marchandises régulièrement.

A cet égard, il faut relever que le volume total doit être proportionné à la charge de travail assumée par le niveau local compétent (valeur indicative 20 lignes tarifaires par jour).

S'il y a plusieurs lieux agréés, le volume total de déclarations en douane et de lignes tarifaires d'un EDa est considéré séparément pour chaque région.

4.2 Lieu agréé

L'EDa peut en principe recevoir des marchandises en un nombre de lieux agréés aussi élevé qu'il le désire. Un lieu agréé peut être exploité soit par le Da lui-même, soit par un gestionnaire d'infrastructure.

4.2.1 Critères à remplir pour un lieu agréé

- Volume de trafic régulier correspondant aux dispositions du [chiffre 4.1](#).
- Personnel formé sur place.
- Quai et local agréé.
- Possibilité de stationnement pour le niveau local compétent.
- Postes de travail pour le niveau local compétent:
 - nombre de postes de travail dépendant du genre et du volume de trafic (selon les circonstances, postes de travail obligatoirement verrouillables).
- Equipement permettant d'effectuer des contrôles douaniers adaptés à la palette de marchandises (balance, outils, etc.).
- WC.

4.2.2 Attribution des lieux agréés à un niveau local compétent

En principe, les EDa n'ont plus qu'un niveau local compétent par région, indépendamment du nombre de lieux agréés dont ils disposent dans cette région.

Une région est définie

- selon des critères économiques ou
- selon des critères linguistiques ou
- selon les distances séparant les lieux agréés des niveaux locaux compétent.

Les régions sont définies indépendamment des limites des régions.

On peut déroger au principe énoncé ci-dessus dans les cas suivants:

- pour les Da implantés dans des aéroports (par exemple en raison du problème de l'accès)
- pour des types de marchandises particuliers (par exemple fruits et légumes, marché de l'art)
- pour d'autres exceptions définies par les niveaux régionaux compétents (en concertation avec le domaine de direction Bases).

Documentation relative aux procédures simplifiées applicables aux expéditeurs et destinataires agréés (EDa)

4.3 Niveau local compétent

Pour chaque Da / Ea, le niveau local compétent est désigné par région par les soins de niveau régional.

4.4 Scellements douaniers

Les prescriptions générales énoncées à [l'art. 153 OD](#) sont applicables.

Si un EDa a régulièrement besoin de scellements douaniers, il doit se les procurer lui-même (voir [R-14-01](#) chiffre 4.6). Avant l'acquisition, il doit s'enquérir de leur admissibilité auprès du niveau local compétent. Outre la sécurité de fermeture, une condition essentielle est que le fabricant et le fournisseur puissent, au moyen d'un système de contrôle approprié, garantir le caractère unique de chaque scellement douanier sur le plan mondial.

4.5 Autorisation

L'OFDF délivre une autorisation. Cette opération donne lieu au paiement d'un émolument.

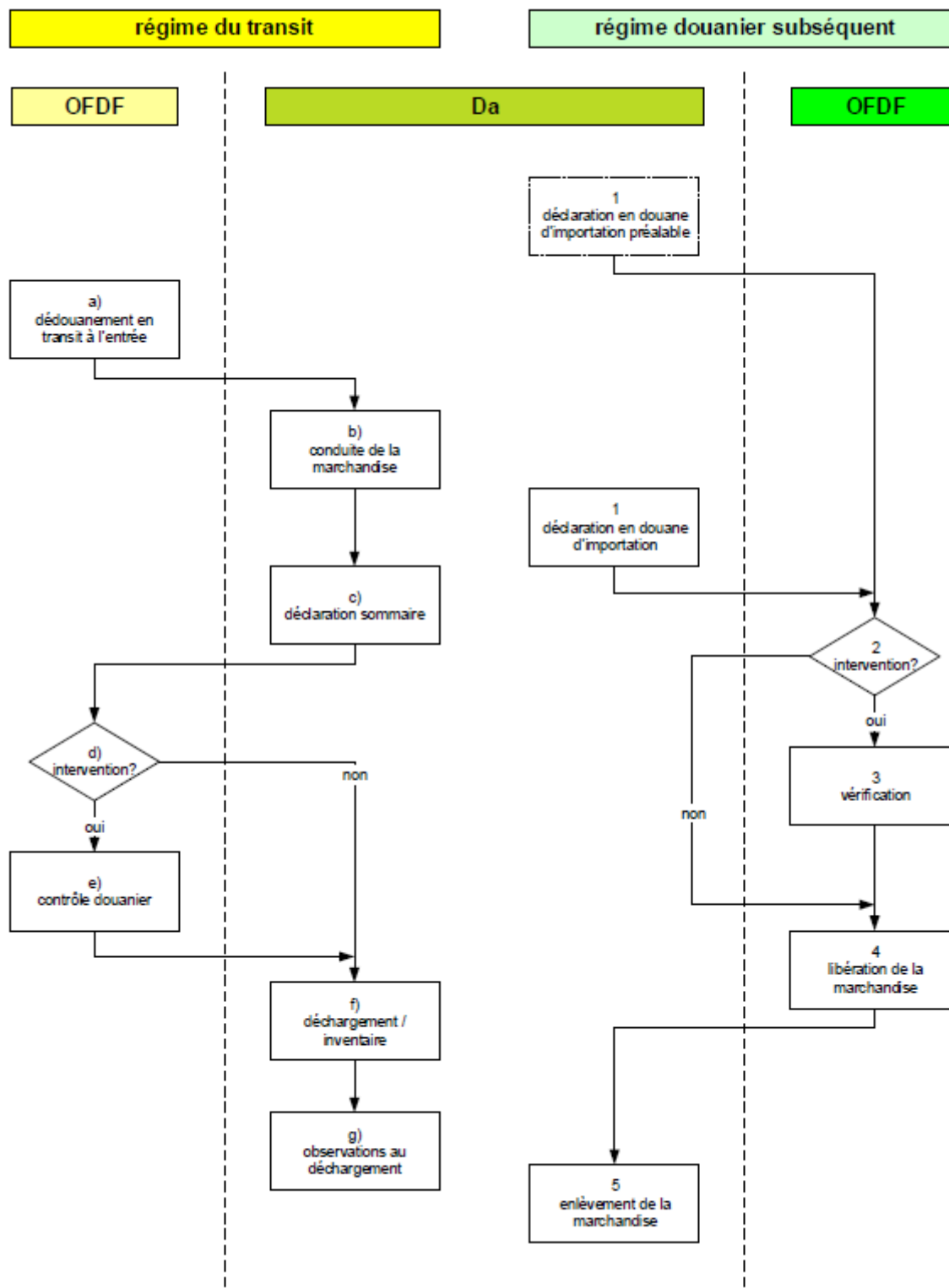
Les questions de détail à signification locale qui ne sont pas réglées dans l'autorisation doivent être réglées par écrit dans le rapport de réception sur la base d'une concertation entre le Da / Ea d'une part et le niveau régional ou le niveau local compétent d'autre part.

L'OFDF conclut un accord avec les gestionnaires d'infrastructure qui collaborent avec plusieurs EDa; cet accord règle en particulier la manière de traiter les marchandises sans propriétaire.

5 Procédure applicable au destinataire agréé

La description suivante porte sur la procédure d'apurement du régime de transit et sur celle applicable au régime douanier subséquent.

5.1 Déroulement de la procédure



5.2 Description dédouanement en transit

N°	Titre	Description
a)	Dédouanement en transit à l'entrée	Le niveau local de frontière enregistre l'entrée en transit. En l'absence d'un document de transit NCTS, il faut ouvrir un régime de transit national à la frontière.
b)	Conduite de la marchandise	Le Da conduit les marchandises en un lieu agréé.
c)	Déclaration sommaire	Immédiatement après l'arrivée de la marchandise, le Da annonce les envois qui lui sont destinés dans le système NCTS au moyen d'une annonce d'arrivée.
d)	Intervention	Le niveau local compétent décide de procéder ou pas à un contrôle douanier.
e)	Contrôle douanier	Le niveau local compétent procède au contrôle douanier.
f)	Déchargement / inventaire	Après la déclaration sommaire ou à l'issue du contrôle douanier, l'OFDF envoie au Da l'autorisation de décharger la marchandise. Cette autorisation habilite le Da à décharger la marchandise et à l'amener dans les locaux désignés dans le rapport de réception. Il peut cependant aussi laisser la marchandise sur le moyen de transport d'arrivée ou la transborder. Les envois qui sont transportés en transit ouvert et accompagnés de documents de transit spécifiques peuvent être déchargés au lieu agréé en tout temps. Le Da est tenu de comparer les envois avec les documents de transit (inventaire).
g)	Observations de déchargement	Le Da fait part du résultat de l'inventaire au niveau local compétent au moyen des observations de déchargement saisies dans le système NCTS.

5.3 Description du régime douanier subséquent

5.3.1 Taxation à l'importation

N°	Titre	Description
2	Déclaration en douane d'importation	Dans les 30 jours civils suivant l'arrivée de la marchandise, le Da ou un tiers mandaté par ses soins transmet la déclaration en douane d'importation au niveau local compétent dans le système e-dec.
	Déclaration en douane d'importation établie par des tiers <u>de façon régulière</u>	Si la déclaration en douane d'importation est établie par des tiers de façon régulière, le Da doit l'annoncer préalablement à son niveau local compétent. Les entreprises qui dédouanent régulièrement des envois au lieu agréé du Da peuvent être énumérées dans une annexe du rapport de réception. Le Da qui a déclaré sommairement les marchandises assume la responsabilité principale à l'égard de l'OFDF; il doit garantir le lien entre la déclaration en douane d'importation (DDI) et la déclaration sommaire.
	Déclaration en douane d'importation établie par des tiers <u>de façon exceptionnelle</u>	Si une entreprise désire exceptionnellement déclarer elle-même à l'importation ses envois conduits chez un Da, celui-ci doit à chaque fois prendre préalablement contact avec le niveau local compétent et se concerter avec ce dernier au sujet de la procédure.
1	Déclaration en douane d'importation préalable	La déclaration en douane d'importation peut également être transmise au plus tôt un jour ouvrable avant l'introduction de la marchandise dans le territoire douanier. Les marchandises contingentées peuvent être déclarées au plus tôt le jour de leur présentation en douane.
3	Intervention	Le niveau local compétent décide de procéder ou pas à un contrôle douanier.
4	Vérification	Processus standard La vérification se déroule pendant les heures d'ouverture du niveau local compétent dans le lieu agréé du Da. Trafic régulier à horaire fixe Le niveau local compétent procède à la vérification, au plus tard au moment de libération défini (du lundi au vendredi, entre 05:00 et 22:00), dans le lieu agréé dont dispose le Da.

Documentation relative aux procédures simplifiées applicables aux expéditeurs et destinataires agréés (EDa)

5	Libération de la marchandise	<p>Processus standard</p> <ul style="list-style-type: none">• Les marchandises sélectionnées «libre» («libre/avec» et «libre/sans») sont considérées comme libérées immédiatement après réception de l'autorisation de déchargement NCTS et du résultat de sélection et peuvent être enlevées sans délai, 7 jours sur 7 et 24 h sur 24.• Les marchandises pour lesquelles des délais d'intervention courent ne sont considérées comme libérées qu'après réception de l'annonce de libération NCTS et de l'annonce de libération e-dec. <p>Le délai d'intervention ne court que pendant les heures d'exploitation du niveau local compétent.</p> <p>Trafic régulier à horaire fixe</p> <p>Une fois que la déclaration en douane a été acceptée, les envois ne sont libérés, indépendamment de leur résultat de sélection, qu'au moment de libération défini dans le rapport de réception (du lundi au vendredi, entre 05:00 et 22:00) et à condition que le niveau local compétent n'ait ordonné aucun contrôle douanier. Les contrôles dans le cadre de la surveillance douanière demeurent réservés.</p> <p>Pour les envois ayant donné lieu à un contrôle douanier, le moment de la libération des marchandises est fixé expressément par le NLC.</p> <p>Les détails sont réglés dans le rapport de réception.</p>
6	Enlèvement de la marchandise	Une fois libérée, la marchandise peut être enlevée en tout temps.

5.3.2 Autres régimes douaniers

Au lieu de demander la taxation à l'importation, le Da a également la possibilité de placer la marchandise sous l'un des régimes douaniers suivants:

- régime de transit national, par exemple à destination d'un autre Da
- régime de l'entrepôt douanier (EDO ou entrepôt pour marchandises de grande consommation)
- régime de l'admission temporaire
- régime du perfectionnement.

L'ouverture d'une opération de transit au domicile est un processus de la procédure Ea et nécessite une autorisation ad hoc (voir [chiffre 4.5](#)).

5.4 Trafic ferroviaire, terminaux pour conteneurs

5.4.1 Dédouanement en transit

Si le document de transit (CIM ou NCTS) couvre un train comprenant des envois pour plusieurs destinataires, le gestionnaire du terminal doit apurer ce document de transit. La poursuite du transport doit avoir lieu sous couvert d'un document de transit national. Le gestionnaire du terminal doit consigner dans ses dossiers les coordonnées des documents de transit servant à la poursuite du transport.

- L'apurement du document de transit du train est effectué par le gestionnaire du terminal auprès du niveau local compétent auquel il est attribué.
- L'apurement du document de transit servant à la poursuite du transport est effectué par le Da auprès du niveau local compétent auquel il est attribué.

Si un document de transit NCTS est disponible pour chaque destinataire, le transit jusqu'au lieu agréé du Da peut avoir lieu sous couvert de ce document. Les parcours routiers antérieurs et postérieurs au trajet en train sont donc possibles avec le NCTS.

La décharge du document de transit est effectuée par le Da auprès du niveau local compétent auquel il est attribué.

5.4.2 Régime douanier subséquent

Les dispositions applicables sont celles du [chiffre 5.3.1](#).

Le terminal pour conteneurs peut servir de lieu agréé pour d'autres Da de la même région.

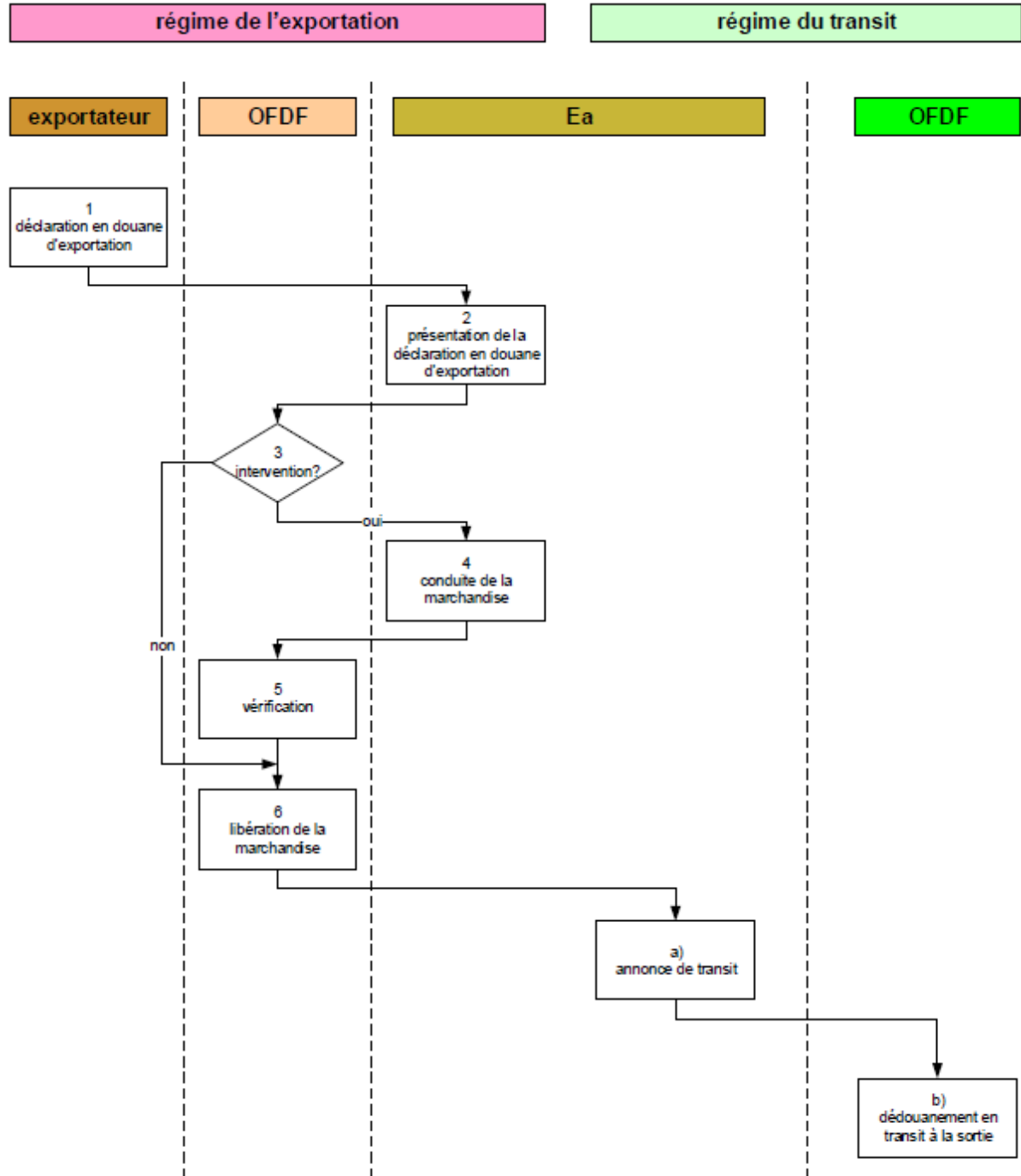
5.5 Trafic par bateau

La forme de la déclaration sommaire est réglée dans le rapport de réception.

6 Procédure applicable à l'expéditeur agréé

La description porte sur la procédure applicable au régime de l'exportation et sur celle applicable au régime du transit.

6.1 Déroulement de la procédure



6.2 Description de la procédure

N°	Titre	Description
1	Déclaration en douane d'exportation dans le système e-dec	L'exportateur ou son mandataire établit la déclaration en douane d'exportation (DDE) dans le système e-dec. L'OFDF génère la liste d'exportation. L'exportateur transmet celle-ci à l'Ea.
2	Présentation de la déclaration en douane d'exportation	A l'aide de l'application Internet de l'OFDF, l'Ea déclenche la sélection de la DDE ainsi que son transfert dans le système de transit NCTS.
ou avec système NCTS (à 1 ou 2 phases):		
	Annonce d'exportation dans le système NCTS	Si l'Ea choisit la procédure d'exportation à deux phases, il transmet dans un premier temps l'annonce d'exportation dans le système NCTS.
	Déclaration en douane d'exportation dans le système NCTS	En lieu et place de l'annonce d'exportation, l'Ea peut aussi transmettre directement la déclaration en douane d'exportation (DDE).
3	Intervention	Le niveau local compétent décide de procéder ou pas à un contrôle douanier.
4	Conduite de la marchandise	<p>Processus standard</p> <p>Si le niveau local compétent a ordonné une vérification, l'Ea doit conduire l'envoi en un lieu agréé.</p> <p>Trafic régulier à horaire fixe</p> <p>L'Ea doit toujours conduire les envois (indépendamment de leur résultat de sélection) au lieu fixé dans le rapport de réception.</p> <p>Dans tous les autres cas, il n'existe aucune obligation de conduire la marchandise en un lieu défini.</p>
5	Vérification	<p>Processus standard</p> <p>La vérification se déroule pendant les heures d'ouverture du niveau local compétent dans le lieu agréé de l'Ea.</p> <p>Trafic régulier à horaire fixe</p> <p>Le niveau local compétent procède à la vérification, au plus tard au moment de libération défini (du lundi au vendredi, entre 05:00 et 22:00), dans le lieu agréé de l'Ea.</p>

Documentation relative aux procédures simplifiées applicables aux expéditeurs et destinataires agréés (EDa)

6	Libération de la marchandise	<p>Processus standard</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les marchandises sélectionnées «libre» sont considérées comme libérées immédiatement après réception du résultat de sélection et peuvent par exemple être placées sans délai sous un régime de transit, 7 jours sur 7 et 24 h sur 24. • Les marchandises pour lesquelles des délais d'intervention courent ne sont considérées comme libérées qu'après réception de l'annonce de libération correspondante. Le délai d'intervention ne court que pendant les heures d'exploitation du niveau local compétent. <p>Trafic régulier à horaire fixe</p> <p>Une fois que la déclaration en douane a été acceptée, les envois ne sont libérés, indépendamment de leur résultat de sélection, qu'au moment de libération défini dans le rapport de réception (du lundi au vendredi, entre 05:00 et 22:00) et à condition que le niveau local compétent n'ait ordonné aucun contrôle douanier.</p> <p>Pour les envois soumis à un contrôle douanier, le niveau local compétent procède électroniquement à la libération au cas par cas.</p>
	Régime du transit	Voir chiffre 6.4 .

L'Ea est libre de conduire la marchandise en un lieu agréé même si aucun contrôle douanier n'a été ordonné. Elle peut y être entreposée avec des marchandises en transit et des marchandises suisses, même sans séparation physique. Aucun inventaire n'est requis pour l'entreposage des marchandises Ea. L'Ea doit cependant être en mesure de fournir en tout temps et **dans un délai raisonnable des renseignements** sur le **statut douanier** de la marchandise se trouvant au domicile fixé.

6.3 Preuves d'origine

Les **CCM** doivent être soumis au niveau local compétent pour authentification.

L'authentification de certificats de circulation des marchandises peut aussi bien être effectuée par le niveau local compétent que par le niveau local de sortie dans le cadre du dédouanement en transit à la sortie (au plus tôt: une fois la transmission de la déclaration en douane d'exportation ou de l'annonce d'exportation effectuée avec succès; au plus tard: un jour ouvrable après la transmission de la déclaration en douane d'exportation ou de l'annonce d'exportation). Détails, voir description du processus.

L'Ea est tenu d'informer le niveau local lorsque les marchandises ne sont pas exportées et de présenter au niveau local, pour annulation, les CCM déjà authentifiés par ce dernier.

6.4 Description du régime de transit NCTS

N°	Titre	Description
a)	Annonce de transit	<p>L'Ea établit l'annonce de transit dans le système NCTS. Il reçoit du système de l'OFDF le document d'accompagnement sous forme de fichier PDF.</p> <p>Ce document doit accompagner les envois au plus tard à partir du dernier lieu de chargement sur le territoire douanier.</p> <p>Les envois relevant du régime de l'admission temporaire doivent être déclarés au niveau local selon la procédure usuelle avant l'annonce de transit et doivent éventuellement y être transportés. Les dispositions légales correspondantes sont applicables.</p> <p>Si l'enlèvement des marchandises a lieu sous un régime de transit autre que le NCTS (par exemple carnet TIR, carnet ATA), ces documents doivent être présentés au niveau local compétent pour traitement et les envois doivent éventuellement être conduits chez l'Ea.</p>
b)	Dédouanement en transit à la sortie	<p>Le niveau local de frontière enregistre la sortie en transit.</p> <p>Il peut en outre effectuer un contrôle douanier de façon autonome ou sur ordre du niveau local compétent.</p> <p>Les contrôles douaniers en frontière servent à constater l'absence de marchandises ou la présence de marchandises excédentaires dans le chargement.</p>

6.4.1 Trafic ferroviaire

Dans le trafic ferroviaire international, la lettre de voiture CIM remplace le document de transit pour autant que le transport soit effectué dans la procédure de coopération, avec décompte central des frais de transport, par des compagnies ferroviaires disposant de l'autorisation correspondante. L'Ea doit en dernier lieu se renseigner auprès de l'entreprise de transport ferroviaire (ETF), à la gare de départ, pour savoir si les conditions du TC simplifié sont remplies. Détails, voir description du processus.

6.4.2 Trafic aérien

Si l'enlèvement des envois a lieu dans le trafic aérien, aucun régime de transit ne doit être ouvert.

Le trafic de substitution du fret aérien est régi par les dispositions du [chiffre 6.4](#).

7 Horaires

Les opérations relevant du **processus de placement sous régime douanier** sont possibles pendant les horaires suivants:

Opération	Jour	Heures
Déclaration sommaire	lu – di	00:00 – 24:00 Les éventuels délais d'intervention ne courent que pendant les heures d'exploitation du niveau local compétent.
Contrôle douanier	lu – ve	En règle générale pendant les heures d'ouverture du niveau local compétent.
Déclaration en douane d'importation / d'exportation électronique	lu – di	00:00 – 24:00 Les éventuels délais d'intervention ne courent que pendant les heures d'exploitation du niveau local compétent.
Autre déclaration en douane		Pendant les heures d'exploitation du niveau local compétent.
Annonce d'exportation	lu – di	00:00 – 24:00 Les éventuels délais d'intervention ne courent que pendant les heures d'exploitation du niveau local compétent.
Annonce de transit	lu – di	00:00 – 24:00
Moment de libération pour le trafic régulier à horaire fixe	lu – ve	05:00 – 22:00

Sont réputées **heures d'ouverture** du niveau local les heures pendant lesquelles du personnel douanier est en service en permanence, les délais d'intervention courent et des contrôles douaniers sont ordonnés et effectués.

Les **heures d'exploitation** sont des périodes allant au-delà des heures d'ouverture du niveau local et pendant lesquelles les délais d'intervention courent, des contrôles douaniers peuvent être ordonnés et des libérations de marchandises peuvent avoir lieu. Les contrôles douaniers ordonnés pendant les heures d'exploitation sont en règle générale effectués pendant la période d'ouverture suivante.

Ces heures d'exploitation sont fixées dans le rapport de réception et sont comprises entre le lundi et le vendredi, entre 05:00 et 22:00. Dans des cas motivés, les niveaux régionaux peuvent étendre les heures d'exploitation au samedi matin. Les heures d'exploitation sont prévues pour les EDa qui expédient ou reçoivent régulièrement des envois en dehors des heures d'ouverture.

L'EDa a également l'obligation d'être opérationnel durant les heures d'exploitation fixées dans le rapport de réception. Cela signifie qu'il doit assurer le soutien du niveau local compétent dans l'éventualité de contrôles douaniers pendant les heures d'exploitation ou d'exploitation.

Documentation relative aux procédures simplifiées applicables aux expéditeurs et destinataires agréés (EDa)

8 Tenue des dossiers

La tenue des dossiers est en principe régie par les dispositions de l'art. 41 LD et des art. 94 à 98 OD.

L'EDa ainsi que ses mandataires sont tenus de tenir un dossier par envoi. Les dossiers doivent être conservés sous forme papier ou sous forme électronique pendant au moins 5 ans. Il faut toujours conserver l'original des preuves d'origine.

Les chiffres ci-après contiennent une énumération des documents et des informations qui doivent être classés dans le dossier.

8.1 Da

- document de transit
- résultat de l'inventaire
- n^o1 de la DDI
- n^o1 de l'annonce d'arrivée
- n^o1 des observations de déchargement
- original de la preuve d'origine
- documents d'accompagnement (timbrés)
- tous les autres documents qui ont été nécessaires pour le placement sous régime douanier (par exemple les informations relatives aux COV, les autres permis, les instructions de dédouanement, etc.)

8.2 Ea

- n^o1 de la DDE et éventuellement n^o1 de l'annonce d'exportation NCTS
- n^o1 du document de transit
- copie de la facture d'exportation
- copie du CCM (s'il a été établi sur mandat de l'exportateur), y compris procuration
- mandat d'expédition
- facture d'expédition
- annonces d'irrégularités, d'erreurs de chargement, etc.

9 Mesures administratives

Si un Da ou un Ea ne satisfait pas aux exigences fixées par l'OFDF, des mesures administratives peuvent être prononcées à son encontre.

¹ A la place de numéros, l'EDa peut aussi archiver ou rendre lisible une copie du document.

10 Particularités concernant les titulaires d'autorisation attribués à un seul niveau local compétent

10.1 Dérogations par rapport au processus standard

Vous trouverez des informations complémentaires sous [la page](#) et dans le descriptif de processus «[Titulaires d'autorisation attribués à un seul niveau local compétent](#)».

Le processus applicable aux titulaires d'autorisation attribués à un seul niveau local compétent est caractérisé par les dérogations suivantes:

- **Niveau local compétent**

Le niveau régional attribue individuellement chaque titulaire d'autorisation à un niveau local compétent.

Le titulaire d'autorisation transmet toutes les déclarations en douane à son niveau local compétent, cela quelle que soit la localisation des marchandises.

- **Lieux agréés**

- **Conduite des marchandises possible dans toute la Suisse**

L'EDa peut utiliser tous les lieux agréés de l'ensemble du territoire douanier, quel que soit leur exploitant, pour autant qu'ils soient mentionnés dans le rapport de réception.

Chaque lieu agréé est attribué à un niveau local compétent.

- **Partenaires supplémentaires**

- **Niveau local compétent**

Niveau local attribué à un lieu agréé. Il accompagne le premier agrément du lieu agréé et y effectue ensuite les contrôles de processus et les contrôles douaniers. Le statut de «niveau local compétent» peut être conféré au niveau local compétent ou à tout autre niveau local.

- **Personne responsable au lieu agréé**

Le titulaire d'autorisation doit désigner pour chaque lieu agréé un interlocuteur habilité à le représenter sur place pour les questions douanières.

10.2 Conditions générales supplémentaires

En plus des conditions générales exposées sous [chiffre 3](#), l'EDa doit remplir les conditions suivantes pour pouvoir demander à bénéficier du processus «Titulaires d'autorisation attribués à un seul niveau local compétent»:

- Le titulaire d'autorisation désigne un interlocuteur assumant la haute responsabilité de l'ensemble du processus.
Celui-ci est responsable envers l'OFDF du déroulement correct du processus dans tous les sites et doit, sur demande du niveau local compétent, être présent lors des contrôles des processus au lieu agréé.
- Le titulaire d'autorisation désigne une personne responsable dans chaque lieu agréé.
Celui-ci collabore en cas de contrôle douanier sur place et assure une communication correcte et professionnelle entre le niveau local et le titulaire d'autorisation (par exemple lorsqu'une vérification conduit à la découverte d'irrégularités).
- Le processus «Déclaration en douane effectuée par des tiers» (de façon régulière et de façon exceptionnelle) du processus standard Ea (ch. 3.4.2 du rapport de réception [actuel]) n'est pas applicable pour les titulaires d'autorisations avec un niveau local compétent.
Il est possible en revanche d'externaliser de manière générale la présentation de la déclaration en douane à un fournisseur de prestations.
- Le titulaire d'autorisation conserve de façon centralisée sur le territoire douanier les documents d'accompagnement ([art. 94 ss OD](#)) qu'il ne conserve pas sous forme électronique.
- Le titulaire d'autorisation doit faire parvenir les documents d'accompagnement au niveau local compétent sous forme électronique (par courriel ou E-Begleitdokument) lorsqu'une vérification est ordonnée.
- L'EDa doit, pour des raisons de sécurité de planification, s'engager envers l'OFDF à appliquer le processus «Titulaires d'autorisation attribués à un seul niveau local compétent» pour en principe cinq ans.
Dans ce contexte, l'OFDF tient cependant compte du fait que le titulaire d'autorisation n'a aucune influence sur certaines circonstances (par exemple diminution du trafic ou faits similaires).

Au moment de la présentation de la demande, aucune mesure administrative ne doit être en cours contre le titulaire d'autorisation, et l'OFDF ne doit avoir connaissance d'aucun manquement grave du requérant.

10.3 Demande

La demande d'attribution à un seul niveau local compétent doit être présentée au niveau régional compétente avec le [formulaire de demande](#) correspondant.

Le niveau régional examine si les conditions dont est assortie la demande sont remplies et détermine les flux principaux de marchandises. Si une suite favorable peut être donnée à la demande, le niveau régional compétente communique au requérant le nom du niveau local compétent qui sera compétent à l'avenir et discute avec le requérant les modalités de la mise en œuvre. Elle délivre l'autorisation.

Documentation relative aux procédures simplifiées applicables aux expéditeurs et destinataires agréés (EDa)

Annexe: offices de contact

L'introduction a lieu sous la conduite du niveau régional compétente dont relève le siège du Da ou de l'Ea:

Adresse	Téléphone	Courriel
Zoll Nord Elisabethenstrasse 31 Postfach 149 4010 Basel	058 469 11 11	zoll.nord@bazg.admin.ch
Zoll Nordost Bahnhofstrasse 62 Postfach 312 8201 Schaffhausen	058 480 11 11	zoll.nordost@bazg.admin.ch
Zoll Ost Triststrasse 5 7000 Chur	--	zoll.ost@bazg.admin.ch
Zoll Mitte Erlenstrasse 35a 2555 Brugg	--	douane.centre@bazg.admin.ch
Douane Ouest Avenue Louis-Casaï 84 1211 Genève 28	--	douane.ouest@bazg.admin.ch
Dogana Sud via Pioda 10 6901 Lugano	058 469 98 11	dogana.sud@bazg.admin.ch

Les **niveaux locaux** ou le **domaine de direction Bases** se tiennent également à disposition pour tout renseignement.